

26 | 1°) Indemnité de gestion allouée au Receveur-Percepteur par la Commune de Saint-Denis

M. REYDELLET donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre en date du 26 Mai dernier, M. l'Inspecteur du Trésor, gérant intérimaire de la Recette-Perception de Saint-Denis m'a fait connaître que, par décision en date du 13 Avril 1967, Monsieur le Trésorier Payeur Général lui a confié la gestion de la Recette-Perception de SAINT-DENIS à compter du 14 Avril 1967.

Il précise que l'indemnité de gestion résultant de l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 Juillet 1966 et la décision du Conseil municipal en date du 24 Août 1966, devra être mandatée au profit de M. CHANDECLERC Jean, Receveur Percepteur pour la période du 1er Janvier au 13 Avril 1967 inclus.

Et il sollicite, en ce qui le concerne, le bénéfice de cette indemnité à compter du 14 Avril 1967 et pour la durée de sa gestion intérimaire.

Mesdames et Messieurs, la demande M. DUFON est tout à fait réglementaire et je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
Saint-Denis le 6 juillet 1967
Directeur des affaires Financières
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
pour
les affaires Economiques
signé: J. Chevance